

## I. Buts et principes

**Art. 1. nom et siège** «Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature» est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Secrétariat central.

**Art. 2. buts** Animée du respect de la création et consciente de la responsabilité de l'homme vis-à-vis de la nature, Pro Natura se consacre à la préservation des bases naturelles essentielles à la vie. Elle a donc tout particulièrement pour buts de :

- a. protéger la nature, afin de conserver et de favoriser la diversité des biotopes et de leurs espèces animales et végétales;
- b. protéger le paysage, afin d'assurer et de favoriser la sauvegarde de sites particuliers;
- c. protéger l'environnement, afin de préserver les bases naturelles, comme le sol, l'air et l'eau, des effets nuisibles des activités humaines.

**Art. 3. tâches** Pour atteindre ces buts, Pro Natura se consacre principalement aux tâches suivantes :

- a. exiger que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans tous les domaines d'activité privée, économique et publique;
- b. informer ses membres et le public des problèmes de protection de la nature et de l'environnement, entre autres par la publication d'un bulletin, envoyé sans frais à tous ses membres;
- c. collaborer à l'éducation à l'environnement de tous les milieux de la population et de toutes les classes d'âge, en particulier de la jeunesse;
- d. créer des réserves naturelles, éléments d'un réseau complet de zones protégées, les gérer de manière exemplaire, et participer à l'entretien du Parc national et d'autres grandes réserves dans le cadre de contrats;
- e. développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder des espèces animales et végétales;
- f. examiner de façon critique les atteintes envisagées aux paysages et à l'environnement et, au besoin, lutter contre elles (entre autres en utilisant le droit de recours);
- g. collaborer étroitement avec les sections cantonales, les organisations ayant des buts similaires, les administrations, les hautes écoles, les instituts de recherche;
- h. maintenir des contacts avec des organisations étrangères et internationales.

**Art. 4. finances**

Pro Natura concrétise ses objectifs dans un concept qu'elle adapte régulièrement. Les ressources financières de Pro Natura sont constituées par :

- a. les cotisations des membres;
- b. les revenus de la fortune de l'association;
- c. le produit des collectes et autres campagnes;
- d. les subsides officiels, les dons et les legs;
- e. le produit de services.

**Art. 5.  
responsabilité**

Pro Natura répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers à l'exclusion de ceux des sections. Les sections répondent de leurs propres engagements financiers à l'exclusion de ceux de l'Association centrale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

**II. Sections**

**Art. 6. principes**

«Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature» est une association centrale constituée de sections qui couvrent le territoire d'un ou plusieurs cantons. Les sections défendent les intérêts de la protection de la nature dans tous les domaines d'activité privée, économique et publique, et assurent les liens entre leurs membres.

Chaque section s'organise en association autonome dans le cadre des statuts de Pro Natura. Elle utilise l'emblème et l'image de marque de Pro Natura et porte le nom de Pro Natura complété du nom de son canton et suivi de son ancien nom.

**Art. 7.  
reconnaissance**

Le Conseil des délégués a la compétence de reconnaître les sections et d'approuver leurs statuts ainsi que les modifications de ceux-ci.

**Art. 8.  
collaboration**

Les sections agissent en étroite collaboration avec l'Association centrale et les autres sections, en particulier dans les domaines relatifs aux réserves naturelles, à l'information publique, à l'instruction comme à la formation permanente. Elles recherchent la collaboration avec les organisations à buts similaires.

Les rapports entre l'Association centrale et ses sections font l'objet d'un règlement. Les conflits de compétences sont tranchés par le Conseil des délégués.

**Art. 9. finances**

Les sections ne perçoivent pas de cotisations propres. Elles reçoivent de l'Association centrale leur part annuelle fixée par le Conseil des délégués.

**Art. 10. dissolution**

En cas de dissolution d'une section, la fortune de celle-ci et ses droits sur ses réserves naturelles reviennent à l'Association centrale. Celle-ci les utilise pour des activités de protection de la nature dans la région couverte par la section concernée, si possible par la création d'une nouvelle section.

### III. Membres

#### Art. 11. principes

Peuvent être membres de Pro Natura toute personne physique et morale. Par leur adhésion, elles reconnaissent les buts de Pro Natura.

#### Art. 12. catégories de membres

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- a. membres individuels;
- b. membres familles;
- c. membres collectifs;
- d. membres d'honneur.

#### Art. 13. membres individuels

Toute personne physique est membre individuel. Celui qui verse en une fois un montant au moins égal à trente cotisations annuelles acquiert la qualité de membre à vie. Le Conseil des délégués peut fixer un montant de cotisations distinct pour certains membres (jeunes, etc.).

#### Art. 14. membres familles

Un membre famille comprend toutes les personnes vivant en ménage commun.

#### Art. 15. membres collectifs

Les personnes morales et les collectivités publiques sont membres collectifs.

#### Art. 16. membres d'honneur

Le Conseil des délégués peut, sur proposition du Comité central, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection de la nature. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

#### Art. 17. exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité central, en accord avec la section. Il existe contre une telle décision un droit de recours conformément à l'article 37.

#### Art. 18. appartenance à la section

Un membre de l'Association centrale est en même temps membre d'une section, en règle générale de celle du canton où il est domicilié, et vice-versa.

Les membres qui résident à l'étranger choisissent la section à laquelle ils veulent être affiliés.

**Art. 19. droit de vote et d'éligibilité**

Les membres individuels, membres familles, membres collectifs et membres d'honneur ont le droit de vote et le droit d'éligibilité dans leur section. Les membres familles et membres collectifs disposent d'une voix.

Les membres exercent au sein de l'Association centrale un droit indirect de participation par les délégués, ainsi que par l'intermédiaire des organes de leur section. Ils décident directement de la dissolution de l'Association centrale, selon la procédure prévue à l'article 44.

**Art. 20. droit de proposition**

Les membres peuvent obliger leur section à déposer une proposition au Conseil des délégués. Les statuts de la section règlent la procédure à suivre.

**IV. Organisation****Art. 21. organes**

Les organes de l'Association centrale sont :

- a. le Conseil des délégués;
- b. le Comité central;
- c. l'Organe de contrôle.

**Art. 22. durée des mandats**

Les membres des organes sont élus pour une période de quatre ans. La nomination de remplaçants vaut pour la période en cours. Chacun est rééligible.

**Art. 23. incompatibilité**

Les employés salariés de l'Association centrale et de ses sections ne peuvent pas faire partie des organes au sens de l'article 21.

**A. Conseil des délégués****Art. 24. composition**

Le Conseil des délégués est composé des délégués des sections. Les membres du Comité central ont voix consultative.

Chaque section a droit à un délégué pour 3'000 membres (ou fraction de 3'000 membres) ayant droit de vote.

**Art. 25. élection**

Les délégués sont élus par leur section. Les sections peuvent désigner des suppléants fixes.

**Art. 26. compétences**

Le Conseil des délégués est l'organe suprême de l'Association centrale. Sont de sa compétence :

- a. la modification des statuts;
- b. la discussion et l'approbation du concept de Pro Natura et d'autres documents

- de base;
- c. l'élection du Comité central;
- d. la nomination de l'Organe de contrôle;
- e. l'établissement du programme à moyen terme;
- f. l'adoption du rapport annuel et des comptes;
- g. la fixation du montant de la cotisation annuelle et de la part des sections;
- h. l'adoption du budget, et les décisions sur les crédits supplémentaires;
- i. la défense des droits populaires au plan fédéral : lancement et soutien d'initiatives, de référendums, adoption de recommandations de vote sur des projets proposés en votation ou sur des élections;
- k. la reconnaissance des sections, l'approbation de leurs statuts;
- l. la décision sur les propositions des sections;
- m. la nomination des membres d'honneur;
- n. les recours contre les décisions du Comité central, ainsi que les décisions tranchant les conflits de compétences selon l'article 8.

**Art. 27.  
convocation**

Le Conseil des délégués tient au moins deux séances par année, selon l'importance des affaires. Il est convoqué par le Comité central. Celui-ci fixe le lieu et la date des séances, ainsi que l'ordre du jour et les propositions.

Cinq sections ou un cinquième de l'ensemble des délégués peuvent, sur demande écrite et motivée, provoquer la convocation d'une séance. Celle-ci aura lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

Les frais des délégués sont à la charge des sections.

**Art. 28. présidence**

La séance du Conseil des délégués est présidée par le/la président(e) de l'Association centrale ou l'un(e) des vice-président(e)s. Le Conseil des délégués peut désigner un(e) président(e) pour la journée, à la majorité des deux tiers des délégués votants.

**Art. 29. procédure**

Chaque délégué présent dispose d'une voix. Les votes ont lieu – sous réserve de l'article 30 – à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le/la président(e) tranche.

Les votes et élections ont dans la règle lieu à main levée. Ils ont lieu au bulletin secret si le quart au moins des délégués votants en fait la demande.

Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des délégués votants.

Les décisions relatives à l'article 26 litt. i (défense des droits populaires) demandent la majorité des cinq neuvièmes (= 55 %) des délégués votants.

**Art. 30. majorité qualifiée**

Les décisions relatives à l'article 26 litt. a (modification des statuts) et à l'article 44 (dissolution) demandent la majorité des deux tiers des délégués votants.

**B. Comité central**

**Art. 31. composition**

Le Comité central se compose de huit à onze membres.

**Art. 32. élection**

Le/la président(e) et les autres membres du Comité central sont nommés par le Conseil des délégués. La majorité absolue des délégués votants est requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Le Comité central se constitue lui-même.

**Art. 33. compétences**

Le Comité central est l'organe exécutif de l'Association centrale. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil des délégués. Il surveille le travail du Secrétariat central.

Il a autorité pour gérer toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas du ressort statutaire des autres organes. Sont notamment de sa compétence :

- a. l'élaboration du programme annuel et du budget détaillé dans le cadre des décisions du Conseil des délégués;
- b. les décisions concernant les dépenses, pour autant qu'elles figurent dans le budget ou qu'elles soient couvertes par des fonds spécifiques;
- c. la préparation et la convocation des séances du Conseil des délégués;
- d. les prises de position relatives à des problèmes politiques d'actualité et à des consultations, dans le cadre des décisions de principe prises par le Conseil des délégués;
- e. le dépôt d'oppositions et de recours;
- f. la mise en place de commissions pour des tâches spécifiques et le choix des délégués dans les commissions, conseils de fondations, etc ...;
- g. l'acceptation d'obligations relatives à des réserves naturelles, ainsi qu'à des legs et dons;

h. l'administration de la fortune;  
i. la dotation en personnel, le plan salarial du Secrétariat central, le choix du personnel;

k. l'adoption de règlements.

**Art. 34. règlement**

Le Comité central règle tous les autres détails de son organisation dans un règlement. Il peut déléguer certaines tâches à une commission, à un de ses membres ou au Secrétariat central.

**Art. 35. signature**

L'Association centrale n'est engagée juridiquement que par signatures collectives. Le/la président(e), les vice-président(e)s et le/la secrétaire central(e) sont habilités à signer à deux. Le Comité central peut donner le droit de signature à d'autres membres du Comité central et d'autres employés.

**Art. 36. frais**

Les membres du Comité central ainsi que d'éventuelles commissions ont droit au remboursement de leurs frais, conformément au règlement d'indemnisation.

**Art. 37. recours**

Les décisions du Comité central peuvent faire l'objet d'un recours de la part de la section directement concernée. Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de 14 jours dès réception du procès-verbal. Le recours a un effet suspensif.

Les recours sont tranchés par le Conseil des délégués.

**C. Organe de contrôle**

**Art. 38. nomination**

Le Conseil des délégués nomme une fiduciaire comme Organe de contrôle.

**Art. 39. compétences**

L'Organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il présente un rapport écrit au Conseil des délégués.

**V. Secrétariat central**

**Art. 40. compétences**

Le Secrétariat central est responsable des affaires courantes de l'Association centrale. Sur mandat du Comité central, il veille à la défense des intérêts de l'Association centrale vis-à-vis de l'extérieur et à la coordination des activités au sein de Pro Natura. Il prépare les délibérations et assure l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association centrale. Il est chargé de l'administration et des comptes.

**Art. 41. Secrétaire central(e)**

Le/la secrétaire central(e) dirige le Secrétariat. Il (elle) a voix consultative dans les organes de l'Association centrale, l'Organe de contrôle excepté.

**Art. 42.  
attributions**

Les attributions du Secrétariat central sont fixées en détail dans un règlement édicté par le Comité central.

**VI. Procédures  
particulières****Art. 43. révision  
des statuts**

Le Comité central, cinq sections ou un cinquième des délégués peuvent proposer une révision des statuts. Le Conseil des délégués statue sur la proposition. La procédure a lieu conformément à l'article 30.

**Art. 44. dissolution**

Le Conseil des délégués peut proposer la dissolution de l'Association centrale à l'ensemble des membres. La procédure a lieu conformément aux articles 30 et 43.

La proposition des délégués est soumise au plébiscite de l'ensemble des membres. Elle doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres votants. Le Comité central est compétent pour ordonner les mesures nécessaires de procédure.

**Art. 45. liquidation**

En cas de dissolution, le Comité central est chargé de la liquidation des avoirs. La fortune de l'Association centrale doit être affectée à des buts de protection de la nature, au sens des articles 2 et 3. Si aucune autre institution n'est en mesure d'accepter cette obligation, la fortune passe à la Confédération suisse aux mêmes conditions. Les droits sur les réserves naturelles seront transférés aux sections concernées, pour autant que celles-ci subsistent en tant qu'associations autonomes.

**VII. Dispositions  
finales****Art. 46. entrée en  
vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 25 juin 1994 et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995. Ils remplacent les statuts des 30 mai 1987 et 5 juin 1993. Le 7 décembre 1996, le Conseil des délégués, à la suite du changement d'appellation, a modifié les articles 1 à 6, 8 à 11, 18, 19, 21, 23, 26, 28, 33, 35, 40, 41, 44 à 47. Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

**Art. 47. disposi-  
tions transitoires**

La première période au sens de l'article 22 (1994/1998) dure jusqu'au 30 juin 1998. L'effectif des sections au 1er janvier 1994 est déterminant pour le nombre de délégués selon l'article 24.

Les sections adoptent jusqu'à fin 1998 les modifications de leurs statuts.

Le Président : Prof. Dr Martin Boesch  
Le Secrétaire central : Dr Otto Sieber